

140e Année — N° 7 N.C.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

14 Février 1991

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Matahiti 140
Numéra hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 14
no Febuare 1991

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au J.O.P.F. n° 7
du 14 Février 1991

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

Pages

Décision n° 91-153 du 12 février 1991 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle radiotélévisée pour l'élection de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

322

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

DECISION n° 91-153 du 12 février 1991 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle radiotélévisée pour l'élection de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée et complétée par la loi n° 85-1137 du 18 décembre 1985, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 16 ;

Vu le décret du 30 novembre 1990 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre du ministre des départements et territoires d'outre-mer, en date du 11 décembre 1990,

Décide :

Article 1er.— La durée d'intervention de chaque liste est définie comme suit :

1) Chaque liste dispose d'autant de fois cinq minutes qu'elle comporte de candidats présentant l'une ou l'autre des qualités suivantes :

- a) conseiller territorial sortant ;
- b) ministre territorial ayant siégé dans l'assemblée territoriale sortante.

Toutefois, parmi ces candidats, il n'est pas tenu compte de ceux, conseillers sortants ou ministres, qui ont siégé à l'assemblée territoriale pour remplacer un conseiller territorial devenu ministre territorial, dès lors que ce dernier figure lui aussi sur ladite liste.

2) Les listes ne comportant ni conseiller territorial sortant, ni ministre territorial ayant siégé dans l'assemblée territoriale sortante, bénéficient d'un temps d'intervention de trois minutes.

3) La moitié au plus du temps de l'intervention peut être réalisée en langue vernaculaire.

L'annexe de la présente décision fixe les temps d'intervention de chaque liste.

Art. 2.— Dès la date de publication de la présente décision et, au plus tard, le jour du tirage au sort, le mercredi 20 février à 14 h 30, la personne figurant en tête de chacune des listes dûment déposées et enregistrées fait connaître au représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel (C.S.A.), M. Jean Lavoignat, ou au coordinateur de la campagne, le nom de la personne qu'elles habilitent pour effectuer en leur nom les différentes formalités prévues par ladite décision.

Art. 3.— Lorsqu'une liste n'aura pas utilisé, au cours d'une émission, la totalité du temps d'antenne alloué, elle ne pourra pas disposer de ce reliquat, ni le céder à une autre liste.

Art. 4.— Si, pour une raison quelconque, une liste de candidats renonce à utiliser tout ou partie du temps d'intervention qui lui est attribué, les interventions des autres listes de candidats sont avancées de telle sorte qu'elles succèdent immédiatement à l'intervention précédente ou au générique du début de l'émission.

Art. 5.— Tous les personnels du secteur public de la radio-diffusion sonore et de la télévision sont tenus au secret professionnel, en ce qui concerne les opérations mentionnées dans la présente décision.

Art. 6.— Les problèmes que pourraient soulever l'interprétation et l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou de son représentant.

TITRE Ier

Genres d'intervention

Art. 7.— Les listes de candidats choisissent les modes d'expression parmi un ou plusieurs genres suivants qui peuvent être combinés au sein d'une même intervention : déclarations, entretiens, réponses à des questions. A défaut, elles sont réputées avoir opté pour une déclaration.

Les listes de candidats peuvent inviter des tiers n'ayant pas la qualité d'agent de R.F.O. à participer à leur émission. Le nombre d'intervenants ne peut être supérieur à trois simultanément, dont au moins un figurant sur la liste.

La personne habilitée de la liste dans les conditions fixées à l'article 2 est tenue d'informer le coordinateur de campagne du genre choisi au plus tard la veille de l'enregistrement.

Quel que soit le genre d'intervention retenu, les listes de candidats ne peuvent :

- recourir à aucun moyen d'expression ayant pour effet de tourner en dérision des représentants d'autres listes ;
- utiliser des documents faisant intervenir des personnalités politiques françaises ou étrangères, sans leur accord écrit ou celui de leurs ayants droit. Pour chaque document choisi, ils doivent communiquer cet accord au représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- faire usage d'aucun drapeau, ni utiliser aucune combinaison de couleurs qui évoque le drapeau national.

Art. 8.— Au cours des interventions, les listes de candidats s'expriment librement sur toutes les questions qui entrent dans l'objet de la campagne, sous réserve de ne pas mettre en péril, par leurs propos, l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens. En aucun cas, les interventions ne doivent être directement ou indirectement utilisées à des fins publicitaires.

Conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 susvisée, les intervenants ne peuvent faire état, dans les interventions de la semaine qui précède le scrutin, d'aucun sondage ayant un rapport direct ou indirect avec l'élection.

Art. 9.— Les interventions définies ci-dessus sont réalisées et enregistrées sans public, dans les conditions techniques définies au titre II de la présente décision.

TITRE II

Réalisation

Art. 10.— Les prises de vue et de son des émissions de la campagne radiotélévisée sont effectuées dans les emprises de R.F.O. Polynésie à Papeete, sous le contrôle du représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

CHAPITRE Ier

Enregistrement des émissions

Art. 11.— Le temps imparti à l'enregistrement de l'émission en langue française et vernaculaire, à la sélection et au montage des

documents prêts à diffuser est d'une heure pour une intervention de trois minutes, et d'une heure trente minutes pour une intervention de cinq minutes.

Si une liste de candidats se présente en retard par rapport à l'heure qui lui a été fixée pour l'enregistrement, les temps définis ci-dessus seront raccourcis de la durée du retard.

Si une liste de candidats ne se présente pas à l'enregistrement de son émission, elle ne pourra pas bénéficier d'une autre possibilité d'enregistrement de son émission ; la diffusion prévue sera donc annulée.

Art. 12.— A la fin de l'enregistrement de chaque intervention, ou de son montage, la personne habilitée par les listes de candidats dans les conditions définies à l'article 2 de la présente décision signe un "bon à diffuser", qui est cosigné par le représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou le coordinateur de la campagne.

A défaut, la liste est réputée avoir renoncé à la diffusion de son intervention.

CHAPITRE II

Modalités de réalisation des émissions

Art. 13.— La réalisation de chacune des émissions est assurée par l'un des deux réalisateurs désignés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, MM. Michel Ayats et Jacques Sorkine.

Art. 14.— Les prises de vue ont lieu dans un décor fixe qui comporte un chronomètre visible par les intervenants, permettant le compte à rebours du temps d'intervention alloué aux listes de candidats.

Un éclairage est prévu, conforme aux normes techniques habituelles.

Tout enregistrement est réalisé en simultané sur deux magnétoscopes.

Le studio est équipé de deux caméras à focale variable pour permettre des cadrages différents et d'un synthétiseur d'écriture permettant de faire apparaître sur l'écran uniquement les mentions prévues à l'article 22 de la présente décision.

Les équipements sonores et visuels des studios mis à la disposition des intervenants excluent l'emploi par ceux-ci de tout autre appareil de même nature.

Les listes de candidats ont la faculté d'utiliser des accessoires tels que : cartes, affiches officielles, diagrammes, logos. Dans ce cas, l'installation du matériel doit être effectuée dans la durée prévue à l'article 11.

Un service de maquillage est mis à la disposition des intervenants.

Art. 15.— La bande sonore enregistrée pour l'émission de télévision est utilisée pour l'émission radiodiffusée. En cas de nécessité, il pourra être procédé à un montage de la bande son afin d'éviter des silences à l'antenne.

Art. 16.— Chaque liste de candidats a la faculté de se faire conseiller par une ou deux personnes n'ayant pas la qualité d'agent de la société R.F.O., sans que celles-ci puissent se substituer au personnel responsable de la réalisation de l'intervention et modifier les conditions techniques d'enregistrement définies ci-dessus.

Ces personnes, les intervenants mentionnés à l'article 7, ainsi que les personnes habilitées mentionnées à l'article 2 ont seuls accès au studio d'enregistrement et à sa régie.

Art. 17.— Le représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel et le coordinateur de la campagne assistent aux prises de vue et de son et s'assurent qu'elles se déroulent conformément aux dispositions prévues par la présente décision.

Art. 18.— En cas d'incident technique non imputable aux intervenants, le temps d'enregistrement prévu à l'article 11 est prolongé d'une durée égale à celle de cet incident.

TITRE III

Diffusion sur les antennes régionales

Art. 19.— Les émissions en langue française ou vernaculaire sont diffusées par R.F.O. Polynésie, sur le canal 1 pour la télévision, pendant une période comprise entre le lundi 25 février et le vendredi 15 mars 1991.

Elles sont programmées à la télévision à partir de 19 h 45. A la radio, elles sont programmées à partir de 12 h 30 le lendemain, sauf le vendredi 15 mars où les émissions à la télévision et la radio seront diffusées simultanément.

Art. 20.— Lors d'une réunion publique qui se tiendra le mercredi 20 février 1991 à 14 h 30 dans la salle d'audience du palais de justice de Papeete, avenue Bruat, en présence des personnes habilitées mentionnées à l'article 2, le représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel, selon les modalités fixées par le conseil :

- 1) tirera au sort les dates et l'ordre de passage des émissions revenant à chaque liste, telles que définies à l'article 1er de la présente décision et selon une grille préétablie par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 2) arrêtera l'ordre des séances d'enregistrement des interventions. Cet ordre est le même que celui de l'ordre du tirage au sort fixant la diffusion.

Les résultats du tirage au sort sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 21.— La diffusion est effectuée par la société Télédiffusion de France sur les émetteurs régionaux affectés à la société R.F.O. dans les tranches horaires mentionnées à l'article 19.

Art. 22.— Chaque intervention est précédée et suivie d'annonces indiquant :

- le nom de la circonscription électorale où se présente la liste ;
- le titre de la liste des candidats ;
- le nom des intervenants à l'antenne.

Ces annonces sont écrites sur l'écran au moyen d'un synthétiseur d'écriture, sur un même fond et avec des caractères identiques pour chaque liste.

Le temps nécessaire à ces annonces n'est pas pris sur le temps d'intervention alloué aux listes de candidats.

A la radio, ces annonces sont lues par un collaborateur de la société R.F.O.

Art. 23.— En cas d'incident de diffusion affectant une partie ou la totalité des réseaux d'émetteurs, les sociétés T.D.F. et R.F.O. en informent immédiatement le représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui décide éventuellement de la rediffusion partielle ou totale des interventions de la campagne affectées par l'incident de diffusion.

Art. 24.— Les enregistrements des interventions diffusées dans le cadre de la présente décision sont conservés pendant la campagne radiotélévisée et remis, à l'issue de celle-ci, à l'Institut national de l'audiovisuel.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 25.— M. Jean Lavoignat, président du tribunal administratif de Papeete et président du comité technique radiophonique de Polynésie est désigné comme représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel, pouvant être suppléé par M. Jean Brenier, conseiller au tribunal administratif de Papeete. L'ensemble des opérations relatives aux émissions de la campagne électorale, à la radiodiffusion et à la télévision est coordonné par M. Jacques Llanta, assisté de M. Jean-Raymond Bodin, rédacteur en chef adjoint à R.F.O. Polynésie et pouvant, le cas échéant, le suppléer.

Art. 26.— La permanence de M. Jean Lavoignat est située au tribunal administratif de Papeete (téléphone : 43.18.06 ; télécopie : 43.65.10). La permanence du coordinateur de campagne est située à R.F.O. Tahiti (téléphone : 43.05.51).

Art. 27.— Les présidents des sociétés R.F.O. et T.D.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie.

Fait à Paris, le 12 février 1991.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
Jacques BOUTET.

ANNEXE

TEMPS D'INTERVENTION ATTRIBUE AUX LISTES

Circonscription des îles du Vent

Liste n° 1 : Tahoeraa Huiraatira	: 20 minutes
Liste n° 2 : Ia Mana Te Nunaa	: 10 minutes
Liste n° 3 : Tireo	: 5 minutes
Liste n° 4 : Faa Hotu Fenua	: 3 minutes
Liste n° 5 : Taatiraa Polynesia /Entente polynésienne	: 5 minutes
Liste n° 6 : Tapura Moorea-Maiao	: 3 minutes
Liste n° 7 : Union polynésienne - Polinesia Amui	: 25 minutes
Liste n° 8 : Te Fenua Api	: 5 minutes
Liste n° 9 : Te Ora O Te Nunaa Porinesia	: 3 minutes
Liste n° 10 : Liste Quito Braun-Ortega	: 5 minutes
Liste n° 11 : Hotu Te Fenua et Syd Pollock	: 3 minutes
Liste n° 12 : O Teva Nui Te Pu O Te Nunaa Aito O Te Mau Tupuna	: 3 minutes
Liste n° 13 : Te Taata Tahiti Tiama	: 3 minutes
Liste n° 14 : Te Ora Api	: 3 minutes
Liste n° 15 : Te Manava O Te Huiraatira	: 3 minutes
Liste n° 16 : Haere I Mua	: 5 minutes
Liste n° 17 : Tavini Huiraatira No Te Ao Maohi	: 10 minutes
Liste n° 18 : Ai'a Api	: 5 minutes
Liste n° 19 : Rassemblement des libéraux Pupu Taina	: 3 minutes
Liste n° 20 : Te Reva No Te Hau	: 3 minutes

Circonscription des îles Sous-le-Vent

Liste n° 1 : Ia Mana Te Nunaa	: 5 minutes
Liste n° 2 : Tahoeraa Huiraatira No Raro Matai	: 5 minutes
Liste n° 3 : Te Niu Mau No Raro Matai	: 10 minutes
Liste n° 4 : Te Tiarama No Raro Matai	: 5 minutes
Liste n° 5 : Amuitahiraa Te Ora Api - Here Ai'a No Raro Matai	: 5 minutes
Liste n° 6 : Paruru Ia Raro Matai - Sauvegarde des îles Sous-le-Vent	: 5 minutes
Liste n° 7 : Ai'a Api Raro Matai	: 3 minutes
Liste n° 8 : A Here Ito Fenua - Aime ton pays	: 3 minutes
Liste n° 9 : Te Taata Tahiti Tiama	: 3 minutes
Liste n° 10 : Amuitahiraa No Te Maitai No Raro Matai - Union pour le bien-être des îles Sous-le-Vent	: 3 minutes
Liste n° 11 : Tavini Huiraatira No Te Ao Maohi	: 3 minutes

Circonscription des Tuamotu-Gambier

Liste n° 1 : Tapura Napo	: 5 minutes
Liste n° 2 : Tapura Faahoturaa Te Mau Motu Tuamotu E Maareva Ma	: 10 minutes
Liste n° 3 : Te E'a No Te Mau Motu Tuamotu E Maareva Ma	: 3 minutes
Liste n° 4 : Iaora Te Tuamotu	: 3 minutes
Liste n° 5 : Te Keka Tika	: 3 minutes
Liste n° 6 : Tahoeraa Huiraatira No Te Tuamotu E Maareva Ma	: 10 minutes
Liste n° 7 : Te Tiamaraa O Te Nunaa Paumotu	: 3 minutes
Liste n° 8 : Tapura Te Niu Mau No Te Tuamotu E Maareva Ma	: 5 minutes
Liste n° 9 : Ai'a Api des Tuamotu-Gambier	: 3 minutes
Liste n° 10 : Te Taata Tahiti Tiama	: 3 minutes
Liste n° 11 : Ia Mana Te Nunaa	: 3 minutes
Liste n° 12 : Tavini Huiraatira No Te Ao Maohi	: 3 minutes
Liste n° 13 : Tapura socialiste Tuamotu-Gambier	: 3 minutes

Circonscription des îles Marquises

Liste n° 1 : Union marquisienne	: 5 minutes
Liste n° 2 : Tahoeraa Huiraatira No Te Fenua Enana	: 5 minutes
Liste n° 3 : Te Vevao Nui	: 5 minutes
Liste n° 4 : Ai'a Api Fenua Enana	: 3 minutes
Liste n° 5 : A Hakatupu Te Henua Enana	: 3 minutes

Circonscription des îles Australes

Liste n° 1 : Tamarii Tuhaa Pac	: 5 minutes
Liste n° 2 : Tahoeraa Huiraatira Tuhaa Pac	: 5 minutes
Liste n° 3 : Ai'a Api Tuhaa Pac	: 3 minutes
Liste n° 4 : Te Niu O Te Tuhaa Pac	: 3 minutes
Liste n° 5 : Te Turama	: 5 minutes
Liste n° 6 : Te Taata Tahiti Tiama	: 3 minutes
Liste n° 7 : Ia Mana Te Nunaa	: 3 minutes
Liste n° 8 : Tavini Huiraatira No Te Ao Maohi	: 3 minutes

Les modules des émissions de la campagne officielle radiotélévisée seront soit de trois minutes, soit de cinq minutes.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

COLLECTIONS RELIEES

JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989

Prix : 2.250 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1990

Prix : 2.265 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1986

Prix : 1.440 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1987

Prix : 1.800 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1988

Prix : 2.040 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 420 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

RECUEIL DE TEXTES

CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1.960 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(16 septembre 1988 — 31 décembre 1989)

Prix : 2.400 francs

STATUT DU TERRITOIRE

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 310 francs

CONVENTION COLLECTIVE

DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES

DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Réédition 1989

Prix : 550 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1981

Prix : 2.880 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1982

Prix : 2.880 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS

DES DELEGUES DU PERSONNEL

Prix : 60 francs

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS

ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987

Prix : 720 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL**

Prix : 180 francs

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS

ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978

Prix : 360 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.....	180	216	243	237	324	Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne..... 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne..... 129 frs
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	